

COMMUNE DE SAINT DIDIER EN VELAY

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE SAINT DIDIER EN VELAY

Ce présent règlement a pour objectif de permettre :

- A tout opérateur funéraire de travailler en sécurité dans le cimetière,
- Aux agents communaux de contrôler au mieux les entreprises dans le respect de la réglementation nationale et de la spécificité technique du cimetière,
- Aux familles d'y être en pleine sécurité afin de respecter leur chagrin et le besoin de recueillement.

Nous, le Maire de la Commune de St Didier-en-Velay :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L.2223-1 et suivants (L.2213-1 à L.2223-57, R.2213-2, R.2223-1 à R.2223-98)

Vu la loi 93-23 du 8 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le code Civil, notamment les articles 78 et suivants.

Vu le code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Vu l'avis du Conseil Municipal de St Didier en Velay en date du

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- DESIGNATION DU CIMETIERE

Le cimetière de Saint Didier en Velay est affecté aux inhumations des humains décédés, il est composé de 3 parties :

N° 1 : Route Nationale

N° 2 et N° 3 : Chemin de la Bessonnière

ARTICLE 2 – DESTINATION

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3) aux personnes nées sur la commune de St Didier-en-Velay quel que soit leur domicile.
- 4) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux visées à l'article 1, quels que soient leur domicile et le lieu de décès.

ARTICLE 3 –CHOIX DU CIMETIERE

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la commune de St Didier-en-Velay pourront choisir leur cimetière en fonction de la disponibilité des terrains.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille, n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 4 – AFFECTATION DES TERRAINS

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées sans ressource.
- 2) Les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.
- 3) Les concessions munies d'un caveau préconstruit pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.
- 4) Un jardin du souvenir (règlement intérieur distinct).
- 5) Des columbariums (règlement intérieur distinct).

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

ARTICLE 5 – ENREGISTREMENT DES DONNEES

Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière et le service état civil, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du défunt, la division, le numéro et la place de la fosse, la date du décès, la date du contrat, la durée et le numéro de la concession, et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'INTERVENTIONS

Les cimetières, compte tenu de la nature hydrogéologique, sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre, soit en caveaux.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne pourront être creusées que par une entreprise ou une association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L365-2-1. Ces fosses auront une profondeur minimum de 1,50 mètres (étant entendu qu'il doit exister un vide sanitaire de 1 mètre de terre au-dessus du cercueil) et une longueur de 2 mètres.

Dans l'hypothèse où la nappe phréatique ne permette pas de respecter ces conditions, un autre emplacement sera proposé.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

ARTICLE 7 –ACQUISITION

Les familles, ou leurs représentants légaux, désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière de la commune doivent s'adresser au secrétariat de Mairie.

Les familles auront la possibilité d'acquérir deux concessions maximums dans le cimetière de St Didier-en-Velay.

ARTICLE 8 – DROITS DE CONCESSION

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquérir les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est reversé au budget de la commune, au budget du CCAS et à l'EHPAD de ST DIDIER EN VELAY.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONS

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance.

- 1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ou toute personne de son choix. Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.
- 2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à faire transférer dans les six mois suivant le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.
- 3) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouvertures du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

ARTICLE 10 – TYPE DE CONCESSIONS

Les différents types de concessions familiales du cimetière sont les suivants :

- Concessions : terrains + caveaux cuves préconstruits durée 50 ans : 4 m² et 6 m²
- Concessions pleines terre pour une durée de 15 ans :
 - o Corps superposés (2 places) 2 m²
 - o Corps superposés cote à cote (4 places) 4m²
- Concessions pleines terre pour une durée de 30 ans :
 - o Corps superposés (2 places) 2 m²
 - o Corps superposés cote à cote (4 places) 4m²
- Concessions centenaires et perpétuelles qui ne sont plus concédées

ARTICLE 11 – CHOIX DE L'EMPLACEMENT

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession ; il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Une concession sera accordée, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement.

ARTICLE 12- RENOUELEMENT DE CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra procéder après exhumation des restes des personnes inhumés et enlèvements des monuments et emblèmes funéraires à un autre contrat.

Par ailleurs, si une inhumation intervient dans les 3 dernières années de sa durée, le renouvellement sera demandé et prendra effet à la date d'expiration de la concession.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.

Le concessionnaire est désigné par les héritiers les plus proches après signature de l'imprimé de renouvellement délivré en mairie.

La commune de St Didier-en-Velay se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

ARTICLE 13 – ABANDON

Lorsque la sépulture (ancienne concession perpétuelle) est laissée à l'abandon pendant une période de 20 années, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal et, après avoir suivi la procédure décrite aux articles R.2223-12 à R.2223-23, saisir le Conseil Municipal qui se prononce sur la reprise de la concession.

Le terrain ayant fait l'objet d'une reprise de concession peut, après exhumation des restes des personnes inhumés et enlèvements des monuments et emblèmes funéraires, faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

ARTICLE 14 – RETROCESSION

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1) La demande doit émaner du concessionnaire lui-même ou si ce dernier est décédé, par l'un de ses ayants droit.
- 2) Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 3) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument, stèle, emblèmes et objets religieux.

- 4) Si la rétrocession est accordée, elle le sera à titre gratuit, c'est-à-dire que le concessionnaire ou son ayant droit ne peuvent prétendre à un quelconque remboursement.
- 5) Toutefois pour des raisons d'aménagement du cimetière, certaines concessions pourront faire l'objet d'une reprise avec une compensation financière, un forfait sera proposé.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 15 – Les inhumations se dérouleront du lundi matin au samedi après-midi. Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la Commune de St Didier-en-Velay délivrée sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-3.

ARTICLE 16 – Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

ARTICLE 17 – L'ouverture ou le creusement de fosse sera effectuée 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais fermée par des plaques, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation.

DISPOSTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUNAL

ARTICLE 18 – Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distance des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1.50 mètres.

ARTICLE 19 – Un terrain de 2 m 20 de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 2 m ou 1,50 m au-dessous du sol environnant selon les emplacements et, en cas de pente de terre, du point situé plus bas.

ARTICLE 20 – Un terrain de 1, 20 m de longueur et de 0,80 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans. Un carré des anges est prévu à cet effet pour toutes confessions. Les enfants de plus de 5 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 21 – Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps.

ARTICLE 22 - L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur concernant les maladies contagieuses.

ARTICLE 23 – Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du maire. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

ARTICLE 24 - A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne soit écoulé. Pendant la durée de 5 ans. La famille pourra acquérir une concession pour une durée suivant celle votées par le conseil municipal.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affiches. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

ARTICLE 25 – A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'Administration Municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant.

L'Administration Municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune de St Didier-en-Velay qui décidera de leur utilisation.

ARTICLE 26 – Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Un registre spécial ossuaire, consultable au cimetière, mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

ARTICLE 27 – CONSTRUCTION

Toute construction est soumise à une autorisation de travaux. Toute construction de caveaux est strictement interdite. Des caveaux cuves préconstruits, si la commune en possède, seront à disposition des familles sur des concessions prévues à cet effet. Les réfections de caveau déjà existant seront équipés de cuve ou l'achat sera à leur charge.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, granit ou en matériaux inaltérable et éventuellement béton moulé.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

ARTICLE 28 – L'Administration Municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration Municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré interdictions et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la surface concédée et les normes imposées, l'Administration Municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'Administration municipale, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 29 - Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépultures en pleine terre devra être étayée solidement et entourée de bastings ou boisage, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

ARTICLE 30 - Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE 31 - Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées et plantations.

ARTICLE 32 – Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leur ayants droit de satisfaire à ses obligations, l'Administration municipale y pourvoira d'office à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé .Elles devront toujours être plantées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, être abattues à la première mise en demeure, en aucun cas elles ne devront dépasser 150 cm de hauteur.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'Administration et aux frais du concessionnaire ou ses ayants droit.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 33 – DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera apposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service état civil, le service cimetière sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

ARTICLES 34 – EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations pour reprise de concessions se font dans la journée en accord avec l'autorité municipale.

Les exhumations pour transport de corps à l'extérieur du cimetière se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister et en présence du Commissaire de police ou de son représentant hors période du 01/07 au 31/08. Des connaissances de l'exhumation le service état civil établit un transport de corps destiné aux entreprises de pompes funèbres qui convoque les fonctionnaires de police au cimetière. La vacation de police est réglée par les pompes funèbres à la mairie. Celle-ci reverse à la police par le biais du trésor public.

ARTICLE 35 - MESURES D'HYGIENE

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les bois des cercueils sont à la charge des entreprises de pompes funèbres et devront être évacués. Dans un reliquaire de taille approprié (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront replacés dans la concession.

Pour les reprises de concessions, les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans l'ossuaire du cimetière.

ARTICLE 36 – TRANSPORT DES CORPS EXHUMES

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

ARTICLE 37 – OUVERTURE DES CERCUEILS

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré inhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

ARTICLE 38 – EXUMATIONS ET REINHUMATIONS

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisées que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

ARTICLE 39 – REDEVANCE RELATIVES AUX OPERATIONS D'EXHUMATION ET REINHUMATION

Ces opérations qui requièrent la présence d'un Commissaire de police ou de son représentant, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et les fonctions des taux fixés par délibération du Conseil municipal. La vacation de police (conditionné exclusivement par la présence d'un agent des forces de l'ordre) est réglée par les pompes funèbres à la mairie. Celle-ci reverse à la police par le biais du trésor public.

ARTICLE 40 – EXHUMATION SUR REQUERE DES AUTORITES JUDICIAIRES

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent droit à vacation de police.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

ARTICLE 41 – La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il soit pas touché aux corps qui y reposent.

ARTICLE 42 – Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. L'ouverture de ce type de cercueil est interdite.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour exhumations.

CREMATION

ARTICLE 43 - Compte tenu que la dispersion des cendres peut se faire en n'importe quel lieu (sauf la voie publique), si celle-ci a lieu au cimetière, elle ne pourra se faire que dans le jardin du souvenir.

Les dépôts d'urne peuvent se faire soit

- Dans un Columbarium, dans la mesure du possible.
- Dans la concession familiale.
- Scellé sur la concession.

Le dépôt ou l'inhumation de l'urne ou la dispersion des cendres dans un site cinéraire sont effectués après autorisation du maire.

ARTICLE 44 – A expiration du délai de concession, si celle-ci n'est pas renouvelée dans les deux ans, les cendres seront dispersées dans le jardin du Souvenir.

REGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 45 – Le caveau provisoire existant peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

ARTICLE 46 – Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais de la famille dans les terrains qui leur seraient destinés ou à défaut, dans le terrain communal.

ARTICLE 47 – L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Les ouvertures du dimanche et jours fériés seront réservées exclusivement au public.
Le non-respect de ces consignes engagera la seule responsabilité de l'utilisateur et des entrepreneurs.

ARTICLE 48 – LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Le Maire est à la fois officier de l'Etat (CGCT, art L.2122-32) et officier de police judiciaire (CGCT, art L.2122-31) ; il assure le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique au titre de ses pouvoirs de police municipale (CGCT, art L.2212-2).

Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières (CGCT, art L.2213-8). Il pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement, sans distinction de culte ni de croyance (art L ; 2213-7 du CGCT).

ARTICLE 49 – L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés en dessous de 10 ans, et à toute personne non vêtue décemment, aux animaux non tenus en laisse (sauf chiens-guides pour mal voyant). Les pères, mères, tuteurs encourront à l'égard de leurs enfants et pupilles la responsabilité prévue à l'article 1384 du code civil.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les visiteurs circulant dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant doivent se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

ARTICLE 50 – Il est expressément interdit :

- 1) D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- 2) D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- 3) De déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage.
- 4) D'y jouer, boire et manger.
- 5) De photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.
- 6) D'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux domestiques.

ARTICLE 51 – Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes.

ARTICLE 52 – L'Administration Municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Les arbres et arbustes existant ou que la commune pourrait planter ne pourront être arrachés par le concessionnaire, alors même qu'ils toucheraient au terrain présentement concédé ou empiéteraient sur ledit terrain. Le concessionnaire sera tenu de les souffrir et la commune aura toujours la faculté de les remplacer.

ARTICLE 53 – La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,

- des voitures de service et des véhicules employés par les entreprises chargées de l'entretien de concessions.

L'allure des véhicules admise à pénétrer dans le cimetière ne devra jamais excéder 10 kilomètres/heure. Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront pour laisser passer les convois et ne pourront stationner dans les chemins sans nécessité.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRENEURS

ARTICLE 54 – AUTORISATION DE TRAVAUX

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter au secrétariat de mairie porteur de la demande d'autorisation dûment signée par lui-même.

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

ARTICLE 55 – DEROULEMENT DES TRAVAUX – CONTROLES

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

ARTICLE 56 – PERIODES

Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les entreprises n'auront pas accès au cimetière les deux dernières semaines d'octobre et la première semaine de novembre (arrêté annuel du Maire précisant les dates précises).

ARTICLE 57- INSCRIPTIONS

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

ARTICLE 58 – OUTILS DE LEVAGE

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

ARTICLE 59 – COMBLEMENT DES EXCAVATIONS

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées exclusivement de terre. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

ARTICLE 60 – ORGANISATION DU SERVICE

Le service technique et le service de l'Etat Civil sont responsables :

- de la location des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs,
- de la perception des taxes communales,
- de la tenue des archives afférentes à ces opérations,
- de la police générale des inhumations et cimetières.
-

Le service technique est responsable de l'entretien, des travaux portant sur les concessions, les plantations, les constructions non privatives du cimetière.

ARTICLE 61 – OBLIGATIONS DU PERSONNEL DU CIMETIERE

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres, l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes,
- de s'approprier tout matériel ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter des familles ou entreprises toutes gratifications, pourboire ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptibles de nuire à la créance des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

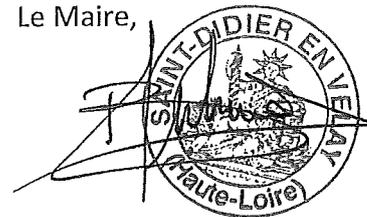
L'agent qui ne respecterait pas ces consignes serait passible de sanctions conformément à la loi.

ARTICLE 62 – CEREMONIE CIVILE

Toutes cérémonies civiles se dérouleront dans l'espace prévu à cet effet, seules les inhumations dans l'intimité seront faites devant la concession.

Fait à St Didier en Velay, le

Le Maire,



C. BLANCHARD.

ANNEXE

ARTICLE 1 – PRINCIPES ET RECOMMANDATIONS

Le Maire doit veiller à ce que les parties publiques du cimetière ne comportent aucun signe distinctif de nature confessionnelle. Toute personne ayant droit à une sépulture dans le cimetière de la commune, au sens de l'article L.2223-3 du CGCT, doit pouvoir s'y faire inhumer quelle que soit sa religion et sans contrainte.

